

de cette coopération aux niveaux interrégional et régional,

Rappelant sa résolution 1086 B (XXXIX) du 30 juillet 1965, relative au renforcement du programme de défense sociale des Nations Unies, en vertu de laquelle, notamment, le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour la défense sociale a été créé, ainsi que les résolutions 32/58, 32/59 et 32/60 de l'Assemblée générale, en date du 8 décembre 1977,

Réaffirmant l'importance primordiale du rôle de la recherche et de la formation dans le domaine de la défense sociale,

Conscient du fait que, pour mener à bien leur mission dans le contexte du développement économique et social, les instituts des Nations Unies et les instituts affiliés aux Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants doivent être en mesure de planifier une politique organique, cohérente et de longue haleine,

Considérant que les résultats auxquels ces instituts ont abouti et les services rendus, tant à la communauté internationale dans son ensemble qu'à des régions ou pays spécifiques, justifient non seulement leur maintien mais plaident en faveur de leur consolidation et renforcement,

Conscient également de ce que les moyens mis en œuvre jusqu'ici peuvent bénéficier d'une action de coordination et de coopération accrue,

1. *Exprime sa gratitude* à tous les pays, notamment aux pays hôtes (Costa Rica, Egypte, Italie et Japon), qui, par leurs contributions volontaires, ont permis la création et le fonctionnement jusqu'ici de ces instituts;

2. *Prie* le Secrétaire général de prendre, en vue du renforcement de ces instituts, toutes les mesures aptes à garantir des ressources financières permanentes venant s'ajouter aux autres contributions volontaires fournies par des sources gouvernementales et non gouvernementales, en saisissant de la question les organes compétents du Programme des Nations Unies pour le développement ainsi que les commissions régionales des Nations Unies;

3. *Prie en outre* le Secrétaire général d'étudier, avec les organismes compétents des Nations Unies et avec les services intéressés du Secrétariat, les initiatives les plus appropriées en vue d'aboutir à une meilleure coordination des programmes de travail de ces instituts entre eux.

14^e séance plénière
9 mai 1979

1979/22. Peine capitale

Le Conseil économique et social,

Rappelant les résolutions 2857 (XXVI) et 32/61 de l'Assemblée générale, en date des 20 décembre 1971 et 8 décembre 1977, dans lesquelles l'Assemblée a confirmé l'intérêt constant de l'Organisation des Nations Unies pour l'étude de la question de la peine capitale, le but étant de promouvoir le plein respect du droit de tous à la vie, et réaffirmé également qu'il importe au premier chef de restreindre progressivement le nombre des crimes pour lesquels la peine capitale peut être imposée, l'objectif souhaitable étant l'abolition totale de cette peine,

Préoccupé par la lenteur de la progression vers cet objectif,

Réaffirmant qu'il souhaite l'établissement de pro-

cédures légales appropriées et des plus grandes garanties possibles pour toute personne accusée d'un crime passible de la peine capitale,

Conscient que, dans sa résolution 1930 (LVIII) du 6 mai 1975, il a prié le Secrétaire général d'entreprendre, conformément à la résolution 2857 (XXVI) de l'Assemblée générale, l'établissement du rapport sur les pratiques et règlements d'administration qui régissent éventuellement le droit des individus condamnés à la peine capitale de demander leur grâce, une commutation ou une remise de peine, et de présenter un rapport sur ces questions au Conseil économique et social, lors de sa première session ordinaire de 1980 au plus tard, en même temps que le rapport de base sur la peine capitale de 1980,

Considérant que l'Assemblée générale, au paragraphe 5 de sa résolution 32/61, a prié le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance d'examiner quelle place il convient d'assigner à la question de la peine capitale dans l'ordre du jour du sixième Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants et de préparer de la documentation à ce sujet,

Prenant acte des décisions que le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance a prises à sa cinquième session, conformément à la résolution 32/61 de l'Assemblée générale, au sujet de la place qu'il convient d'assigner à la question de la peine capitale dans l'ordre du jour du sixième Congrès et de la préparation de la documentation à ce sujet³⁰,

1. *Décide* qu'il importe au plus haut point, pour l'établissement des futurs rapports sur la peine capitale, en particulier pour le rapport qui sera soumis au sixième Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants, de disposer des renseignements les plus complets sur le recours à la peine capitale dans tous les pays;

2. *Décide en outre* que, en vue d'atteindre cet objectif, le questionnaire utilisé pour recueillir des renseignements sur la question doit être conçu de manière à simplifier au maximum la tâche des gouvernements qui y répondront;

3. *Prie* le Secrétaire général de n'épargner aucun effort pour obtenir des réponses complètes de tous les gouvernements, au besoin en prenant des mesures qui pourraient comprendre la participation de correspondants nationaux ou l'envoi de représentants pour faire des visites dans les pays qui demanderaient une telle assistance.

14^e séance plénière
9 mai 1979

1979/23. Poursuite des travaux selon la conception du développement intégré et intensification de la formation dans ce domaine

Le Conseil économique et social,

Tenant compte des résolutions 2542 (XXIV) de l'Assemblée, en date du 11 décembre 1969, contenant la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social, 2626 (XXV) de l'Assemblée générale, en date du 24 octobre 1970, contenant la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) de l'Assemblée, en date du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action con-

³⁰ Voir E/CN.5/558.

cernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) de l'Assemblée, en date du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) de l'Assemblée, en date du 16 septembre 1975, sur le développement et la coopération économique internationale,

Ayant présente à l'esprit sa résolution 1747 (LIV) du 16 mai 1973, qui contient des recommandations relatives à l'application d'une conception unifiée de l'analyse et de la planification du développement par des gouvernements,

Convaincu que la planification intégrée au niveau national est l'un des instruments les plus efficaces pour promouvoir le développement économique et social et la mise en valeur des ressources humaines et pour offrir à la population tout entière de plus grandes possibilités d'accéder à une vie meilleure,

Considérant que l'application d'une perspective unifiée est liée à la réalisation de changements structurels dans les domaines social et économique.

Considérant que le développement n'est pas un processus unidimensionnel et qu'il englobe aussi bien des aspects économiques que des aspects sociaux,

Tenant compte du fait que l'expansion économique et la transformation du contexte social font partie intégrante d'un même processus complexe de développement,

Prenant en considération les problèmes particuliers auxquels se heurtent les pays en développement pour assurer un développement intégré.

1. *Recommande* :

a) De poursuivre les travaux selon la conception du développement intégré, en incluant les changements structurels nécessaires et la coordination des objectifs sociaux avec les buts économiques;

b) De promouvoir l'échange de données d'expérience entre les pays qui ont appliqué cette conception, notamment entre les pays en développement;

c) D'accroître le nombre de monographies nationales effectuées sur le développement intégré, ce pour quoi les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies sont invités à fournir aux pays une assistance technique de haut niveau;

d) D'organiser des séminaires sur les plans national, sous-régional et interrégional pour la formation en matière de développement intégré;

2. *Prie* le Secrétaire général d'établir un rapport sur l'expérience acquise à l'échelle mondiale dans le domaine de la planification sociale et économique intégrée, qui puisse être recommandé aux gouvernements des Etats intéressés pour l'application au niveau national, et de présenter ce rapport pour examen à la Commission du développement social lors de sa vingt-septième session.

14^e séance plénière
9 mai 1979

1979/24. Politique sociale et répartition du revenu

Le Conseil économique et social,

Rappelant ses résolutions 1086 D (XXXIX) du 30 juillet 1965, 1322 (XLIV) du 31 mai 1968 et 2074 (LXII) du 13 mai 1977, relatives à la répartition du revenu,

Rappelant également la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social, figurant dans

la résolution 2542 (XXIV) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1969, la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, figurant dans les résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) de l'Assemblée, en date du 1^{er} mai 1974, et la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, figurant dans la résolution 3281 de l'Assemblée, en date du 12 décembre 1974.

Rappelant en outre la section II de la résolution 33/48 de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1978, par laquelle l'Assemblée a prié le Secrétaire général de lui présenter, lors de sa trente-cinquième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur ce sujet,

Reconnaissant qu'il est important de parvenir à une juste répartition du revenu afin d'associer la population au processus du développement et de réaliser le progrès social,

Préoccupé par les effets néfastes de l'inflation sur les groupes de population à faible revenu,

Prie le Secrétaire général d'inclure dans le rapport demandé dans la résolution 33/48 de l'Assemblée générale des renseignements plus concrets sur les expériences de pays appartenant à des systèmes économiques différents en ce qui concerne les divers instruments et les méthodes d'application utilisés pour parvenir à une répartition plus juste du revenu compatible avec un développement économique et social équilibré, éliminer les déséquilibres entre les zones rurales et urbaines et prendre des mesures pour atténuer les effets néfastes de l'inflation et aider les couches les plus défavorisées de la population.

14^e séance plénière
9 mai 1979

1979/25. Préparatifs d'une stratégie internationale du développement pour la troisième décennie des Nations Unies pour le développement

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 33/48 de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1978, par laquelle l'Assemblée a prié la Commission du développement social de faire des recommandations relatives à la nouvelle stratégie internationale du développement, et la résolution 33/193 de l'Assemblée, en date du 29 janvier 1979, relative aux préparatifs d'une stratégie internationale du développement pour la troisième décennie des Nations Unies pour le développement,

Rappelant en outre la résolution 2542 (XXIV) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1969, contenant la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social,

Ayant présentes à l'esprit les résolutions 2626 (XXV) de l'Assemblée générale, en date du 24 octobre 1970, contenant la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) de l'Assemblée, en date du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) de l'Assemblée, en date du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) de l'Assemblée, en date du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Considérant que l'injuste système économique inter-